

Arrêté n° 25/105 portant interruption de la navigation dans le port de Marans à l'occasion de la 7^e édition des joutes nautiques, le 02 août 2025, sur la Sèvre-Niortaise.

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le règlement particulier de police de navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise en date du 03 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2023-12-04-00001 du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier Aerts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2025-04-09-00003 du 09 avril 2025 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation fluviale faite à la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de navigation intérieure dans le département de la Charente-Maritime, par l'association "La Pluie qui Chante", représentée par Mme Floria LUNET, en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que le champ d'application de la manifestation nautique relève du département de la Charente-Maritime ;

Considérant que la manifestation entrave la navigation.

ARRÊTE :

Article 1er – Champ d’application

La 7^e édition des joutes nautiques, organisée par l’association « La Pluie qui Chante » évolue dans le port de Marans (17 230), sur la Sèvre Niortaise.

L’événement sportif se déroule le 02 août 2025 de 08h00 à 23h30.

Article 2 – Interruption à la navigation et mesure temporaires

La navigation est interrompue dans le port de Marans, depuis la cale de mise à l’eau, à l’amont de l’écluse du Carreau d’Or, jusqu’à l’amont du pont de pierre de la route D 137 (rue d’Aligre – Marans 17 230) :

- de 08h00 à 12h00 ;
- de 14h00 à 16h00 ;
- de 16h30 à 23h30.

La cale de mise à l’eau, en amont de l’écluse du Carreau d’Or, est fermée pendant les périodes d’interruption à la navigation.

Dans la zone de la manifestation nautique, l’amarrage de tout navire et bateau est interdit de 07h00 à 24h00, le 02 août 2025.

cf. voir le plan de zone en annexe.

Article 3 – Signalisation

La zone des épreuves de joutes nautiques est matérialisée par deux pavillons superposés indiquant l’interdiction prolongée de naviguer, un à la cale de mise à l’eau, à l’amont de l’écluse du Carreau d’Or, et un à l’amont du pont de pierre de la route D137.

cf. voir le plan de zone en annexe.

Article 4 – Les prescriptions

L’organisateur doit veiller au respect des prescriptions suivantes :

1. la gestion de l’eau, la navigation et la préservation des milieux aquatiques restent prioritaires ;
2. toutes les règles d’usages de la voie d’eau sont respectées ;
3. Ne pas gêner la circulation pour les services d’exploitation, d’entretien et de secours ;
4. L’IIBSN, gestionnaire de la voie d’eau, diffusera un avis d’information pour les usagers des voies d’eau concernées.

Toute manifestation avant ou après les horaires indiqués, et hors des zones prévues à cet effet, n'est pas autorisée.
L'organisation et le déroulement de la manifestation doivent être conformes aux éléments déclarés dans la demande.

Article 5 – Assistance et sécurité

L'organisateur doit mettre en place des moyens nautiques d'assistance et d'encadrement en rapport avec la nature et les moyens de l'activité, un dispositif prévisionnel de secours adapté au nombre de participants et à la difficulté de l'activité.

Il doit également communiquer aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité.

Article 6 – Responsabilité

L'organisateur prend toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et est responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

Article 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime dans un délai de quinze jours à compter de sa signature ;
- est porté à la connaissance du public par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 9 – Exécution

Le maire de Marans ;
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
La présidente de l'Institut Interdépartemental du Bassin de la Sèvre Niortaise ;
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-maritime ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le

10 JUIL. 2025

Pour le Préfet
Par délégation,



Le Chef du service
des activités maritimes
Thibaut DE MONTBRON

ANNEXE
Plan de zone des joutes nautiques
- La Pluie qui Chante.



2 pavillons superposés = interdiction de passer prolongée

Sur l'eau :
 2 x 50x50 cm avec un flotteur
 (et un lest) + cartouche



